

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE1181

présenté par

Mme Lacroute, M. Saddier, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, M. Bony,
Mme Louwagie, M. Masson, M. Le Fur, M. Cordier, M. Reda, M. Quentin, M. Viala,
M. Descoeur, Mme Valérie Boyer, Mme Trastour-Isnart et Mme Le Grip

ARTICLE 29

I. – Après l’alinéa 78, insérer les deux alinéas suivants :

« 14° L’article L. 443-14-1 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa du I, après le mot : « métropolitaine », sont insérés les mots : « , hors zones B2 et C, » ;

II. – En conséquence :

1° À l’alinéa 79, substituer à la référence :

« 14° »,

la référence :

« b) » ;

2° Au même alinéa, après la première occurrence de la référence :

« I »,

supprimer les mots :

« de l’article L. 443-14-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vente des logements sociaux aux locataires et aux autres personnes physiques est plus difficile dans les territoires dits « détendus », là où la pression de la demande de logement social est faible.

De plus, les prix de vente y sont très bas et donc la plus-value faible, limitant ainsi les fonds propres que ces ventes dégagent et que les organismes doivent réinvestir dans leur plan stratégique de patrimoine.

Alors que le projet de loi ELAN tend à encourager la vente de logements HLM, il est proposé d'exonérer les ventes des logements sociaux situés en zone B2 et C de la taxe sur les plus-values de cession.